

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Porte satellites

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AS 332 (Super Puma) équipés de porte satellites 2ème étage BTP référencés :

- 332A32.2130.22, 23, 28, 29, 36 et 37
- 332A32.2133.20 et 23
- 332A32.2134.20

de numéros de série inférieurs à 322 et précédés de la lettre W suivie de A, B, C, ...

Suite à la mise en évidence d'une non conformité de la valeur du rayon de raccordement manneton/voile d'un porte satellite, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 31 octobre 1990, faire appliquer par l'AEROSPATIALE l'Instruction Technique N° 1/90, sauf si déjà effectué.

Remarque : Cette Instruction Technique, bien que ne mentionnant pas toutes les références, s'applique à tous les porte satellites concernés par la présente CN.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 JUILLET 1990

Date : 18/07/90

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

90-136-038(B)